
PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ACTISEM - PALME

PROJET DE FUSION - TRAITÉ DE FUSION

ACTISEM / PALME

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **La société ACTISEM,**

société par actions simplifiée au capital de 4 001 000 €,
dont le siège social est 52 route des Sables – 97427 ÉTANG-SALÉ (LA RÉUNION)
identifiée sous le numéro 751 243 122 R.C.S. SAINT-PIERRE DE LA RÉUNION

représentée par son président, la société SEMADER SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE
D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DE LA RÉUNION, elle-même
représentée par Mme Anne SERY,

ci-après dénommée : l'**« Absorbante » ou « ACTISEM » ;**

d'une part,

ET

- **La société PARC D'ATELIERS À LOYER MODÉRÉS DE MA MICRO-RÉGION EST (PALME),**

société par actions simplifiée au capital de 650 000 €,
dont le siège social est 16 B résidence le Manchy – rue Leconte de Lisle – 97470 SAINT-BENOÎT
identifiée sous le numéro 789 370 467.R.C.S. SAINT-DENIS DE LA RÉUNION

représentée par son président, la société ACTISEM, elle-même représentée par Mme Anne SERY

ci-après dénommée : l'**« Absorbée » ou « PALME » ;**

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, de l'Absorbante et de l'Absorbée par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

EXPOSÉ PRÉALABLE :

A. L'Absorbante a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 (objet social) de ses statuts :

- de favoriser le développement de l'immobilier d'entreprise ;
- l'acquisition, la commercialisation et la gestion d'immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal destinés à la location ou éventuellement à la vente ;

La durée de la société expire le 8 mai 2111.

Le capital est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS MILLE EUROS (4 001 000 €) divisé en QUARANTE MILLE DIX (40 010) actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale toutes de même catégorie et entièrement libérées.

B. L’Absorbée a pour objet, ainsi qu’il résulte de l’article 2 (objet) de ses statuts :

- l’acquisition en l’état futur d’achèvement d’un ensemble immobilier (l’« **Immeuble** ») sis à SAINT-BENOÎT (île de la Réunion) Zone industrielle de Bras-Fusil, consistant en 16 à 19 ateliers de 125 à 500 m², représentant une surface globale de plus de 5 000 m² de surface utile et en un bâtiment tertiaire d’une surface d’environ 1 000 m² de surface utile à usage de bureaux et commerces, ainsi que tous immeubles et droits susceptibles de constituer des accessoires ou annexes de l’Immeuble ;
- la valorisation de l’Immeuble, notamment par la réalisation de tous travaux de construction, d’amélioration ou de rénovation,
- la gestion, l’administration, et l’exploitation par bail dudit Immeuble et des droits immobiliers dont la Société sera propriétaire ;

La durée de la société expire le 14 novembre 2111.

Le capital s’élève actuellement à SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650 000 €) divisé en SIX CENT CINQUANTE MILLE (650 000) actions d’UN EURO (1 €) chacune, de valeur nominale entièrement souscrites et libérées et détenues en totalité par la société ACTISEM, associée unique.

C. Ni l’Absorbante, ni l’Absorbée ne fait publiquement appel à l’épargne.

D. L’Absorbée n’a aucun salarié. L’Absorbante a consulté le Comité Social et économique conformément à l’article L2312-8 du code du travail, lequel a rendu un avis favorable.

E. Les motifs et buts qui ont incité les associés de l’Absorbante et l’associé unique de l’Absorbée à envisager la fusion peuvent s’analyser ainsi qu’il suit :

L’Absorbante contrôle à 100 % l’Absorbée.

Dans ce contexte, la fusion, laquelle serait une fusion renonciation et absorption de PALME par ACTISEM , permettrait de rationaliser l’organigramme du groupe de sociétés dont l’Absorbante et l’Absorbée font partie.

Cette simplification de l’organigramme du groupe devrait, en outre, s’accompagner d’économies pour l’ensemble.

F. Cette fusion se traduisant par l’absorption d’une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, l’Absorbante ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans l’Absorbée.

SECTION I

COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION DATE D'EFFET DE LA FUSION MÉTHODE DE COMPTABILISATION

1. COMPTES UTILISÉS

Les comptes servant de base pour établir les conditions de l'opération sont, d'une part, les comptes annuels de l'Absorbée clos à la date du 31 décembre 2024 et, d'autre part, les comptes annuels de l'Absorbante clos à la date du 31 décembre 2024.

2. DATE D'EFFET

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce applicables sur renvoi des dispositions de l'article L.227-1 alinéa 3 du Code de commerce, l'Absorbante et l'Absorbée déclarent que la fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce applicables sur renvoi des dispositions de l'article L.227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les opérations réalisées par l'Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive (tel que ce terme est défini à l'article 1), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs générés par lesdites opérations réalisées et transmises et l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce applicables sur renvoi des dispositions de l'article L.227-1 alinéa 3 du Code de commerce, l'Absorbée transmettra à l'Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation Définitive.

3. MÉTHODE DE COMPTABILISATION

La fusion constitue la restructuration interne de deux sociétés, l'Absorbante et l'Absorbée dont l'Absorbante détient 100 % du capital.

En conséquence, la fusion entre dans le champ d'application du Chapitre IV du Titre VII du règlement, n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables (« ANC ») du 15 juin 2014 portant sur le plan comptable général (le « PCG »), homologué par l'arrêté du 8 septembre 2014 publié au Journal officiel du 15 octobre 2014, relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées tel que modifié par le Règlement n°2017-01 de l'ANC du 5 mai 2017 homologué par l'arrêté du 26 décembre 2017 publié au Journal officiel du 30 décembre 2017 (le « Règlement »).

Conformément au Règlement, l'Absorbante et l'Absorbée doivent, par principe, retenir comme valeur des éléments apportés par PALME leur valeur nette comptable (la « VNC ») au 31 décembre 2024.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par l'Absorbée à l'Absorbante.

SECTION II

APPORT-FUSION PAR L'ABSORBÉE À L'ABSORBANTE

1. DÉSIGNATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE ET DATE DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

L'Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre elle et l'Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à l'Absorbante, de la toute propriété de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, ainsi que des résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

La présente fusion sera définitivement et automatiquement réalisée TRENTE (30) jours après la publication au B.O.D.A.C.C. de l'avis du projet de fusion visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce et le dépôt au greffe du projet de fusion visé à l'article L. 236-6 du Code de commerce, sans qu'il y ait lieu à approbation de la fusion par les associés de chacune des sociétés participant à la fusion (la « **Date de Réalisation Définitive** »).

1.1. DÉSIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL APPORTÉ

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} janvier 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits désignés et évalués à leur valeur comptable et figurant en Annexe 1 aux présentes.

Total des éléments d'actif apportés :

- immobilisations corporelles :	4 549 327 €
- créances :	86 110 €
- disponibilités :	486 525 €
 Total (montant arrondi).....	 5 121 962 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par l'Absorbée à l'Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus visés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1.2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} janvier 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont, au contraire, tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de l'Absorbée, au 1^{er} janvier 2025, ressort à :

- emprunts et dettes :	2 065 133 €
- dettes fournisseurs :	2 620 €
- dettes fiscales et sociales :	59 202 €
- autres dettes :	486 141 €

Total du passif externe de la société Absorbée au 1^{er} janvier 2025 : 2 613 096 €

L'Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1er janvier 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans l'Absorbée, à la date susvisée du 1^{er} janvier 2025, aucun passif non comptabilisé,
- plus spécialement que l'Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.3. ACTIF NET APPORTÉ

- Les éléments d'actifs sont évalués au 1 ^{er} janvier 2025 à :	5 121 962 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	2 613 096 €
- Montant de l'actif net apporté :	2 508 866 €

1.4. ENGAGEMENTS HORS BILAN

L'Absorbée ne bénéficie ou n'a donné aucun engagement hors bilan en cours à ce jour.

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, l'Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par l'Absorbée. A cet égard, il est rappelé que les locataires de l'Absorbée ont constitué des dépôts de garantie entre les mains de l'Absorbée, qui seront transmis à l'Absorbante par suite de la présente fusion et restitué par l'Absorbante, le cas échéant, aux locataires en fin de bail dans les conditions prévues auxdits baux.

Il est rappelé que l'Absorbée ne bénéficie d'aucun cautionnement pour sûreté des engagements des locataires.

Réciproquement, l'Absorbante sera tenue de se substituer à l'Absorbée dans la charge des engagements donnés, le cas échéant, par cette dernière.

1.5. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'Absorbée a créé son activité le 14 novembre 2012.

1.6. ÉNONCIATION DES BAUX

À la date des présentes, l'Absorbée est n'est titulaire d'aucun bail commercial.

Les baux seront poursuivis dans les mêmes termes et conditions qu'actuellement par l'Absorbante à la suite de la réalisation définitive de la fusion.

Il est rappelé que le droit de préemption des aliénations de baux commerciaux prévu par les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme est inapplicable du fait de la présente opération emportant transmission universelle de patrimoine et non aliénation à titre onéreux d'un bail commercial.

1.7. ÉNONCIATION DES IMMEUBLES

A la date des présentes, l'Absorbée détient :

A SAINT-BENOÎT (RÉUNION) 97470 86 Rue des Cryptomerias, ZAC n°3, Bras Fusil.

L'ensemble immobilier, situé sur le territoire de la commune de Saint-Benoît (Département de La Réunion), à l'intersection de la rue des Cryptomerias et de la rue des Tamarins,

cadastré section BD, numéro 749 pour une superficie arpentée de 12 348 m², selon le plan d'arpentage et de division référencé Guid-oi 2000-017 et les documents modificatifs du parcellaire cadastral N° 3427 Z dressé le 12 février 2007 et N°4406D dressé le 7 juin 2013 par Stéphane ANDRIANJAKA, Géomètre-Expert à SAINT-DENIS.

Cet ensemble immobilier s'étend :

- au Nord, sur une longueur de 142 mètres environ ;
- à l'Ouest, sur une longueur de 101 mètres environ ;
- au Sud, sur une longueur de 102 mètres environ ;
- à l'Est. sur une longueur de 93 mètres environ.

Il comprend cinq bâtiments principaux à usage d'ateliers et de bureaux, des parkings, des aires de circulation et de manœuvre et des espaces verts, le tout accessible par la rue des Cryptomerias et par la rue des Tamarins.

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
BD	749	86 RUE DES CRYPTOMERIAS	Olha 23a 48ca

Désignation des lots de volume

VOLUME NUMÉRO SIX

Le volume numéro six se compose comme suit :

- d'une surface de 7750,0m² sans limitation en profondeur et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants

N°	X	Y	N°	X	Y
1	366815.43	7671562.79	14	366802.81	7671546.63
2	366821.55	7671558.12	15	366803.27	7671547.23
3	366822.04	7671558.75	16	366803.41	7671547.12
4	366826.32	7671555.47	17	366802.40	7671545.79
5	366825.84	7671554.83	18	366802.26	7671545.90
6	366826.47	7671554.35	19	366801.81	7671545.31
7	366823.01	7671549.82	20	366801.95	7671545.20
8	366824.96	7671548.32	21	366790.01	7671529.58
9	366819.21	7671540.81	22	366800.42	7671521.61
10	366816.62	7671542.79	23	366803.91	7671526.18
11	366813.13	7671538.23	24	366806.50	7671524.20
12	366802.71	7671546.20	25	366812.25	7671531.71
13	366802.96	7671546.52	26	366810.85	7671532.78
27	366814.32	7671537.32	73	366772.06	7671576.02
28	366802.96	7671519.67	74	366761.00	7671584.45
29	366790.25	7671503.06	75	366749.95	7671592.87
30	366777.30	7671512.96	77	366783.79	7671494.62
31	366777.51	7671513.24	79	366772.28	7671516.8
32	366777.35	7671513.36	80	366774.21	7671519.32
33	366777.82	7671513.96	81	366768.61	7671523.59
34	366777.97	7671513.84	83	366758.28	7671510.09
35	366778.97	7671515.14	84	366752.72	7671514.34
36	366778.86	7671515.23	86	366763.04	7671527.85
37	366779.04	7671515.47	87	366757.47	7671532.11
38	366779.15	7671515.39	89	366747.15	7671518.6
39	366776.50	7671513.57	90	366741.67	7671522.79
40	366776.62	7671513.74	92	366751.99	7671536.3
41	366775.71	7671514.43	93	366740.94	7671544.74

42	366775.59	7671514.27	95	366730.62	7671531.23
44	366763.80	7671505.88	96	366719.56	7671539.68
45	366781.84	7671492.07	98	366729.89	7671553.19
46	366730.00	7671642.23	99	366718.85	7671561.62
47	366799.24	7671588.23	101	366707.78	7671547.18
48	366796.03	7671584.14	102	366711.57	7671544.28
49	366832.69	7671555.52	103	366712.29	7671545.24
50	366836.36	7671551.10	104	366715.64	7671566.01
51	366835.35	7671549.86	106	366699.60	7671578.29
52	366834.19	7671540.72	107	366703.12	7671582.90
53	366831.67	7671537.38	108	366700.58	7671584.84
54	366829.24	7671537.53	109	366706.24	7671592.24
55	366789.96	7671486.10	110	366708.78	7671590.28
56	366790.31	7671483.26	111	366712.31	7671594.90
57	366777.16	7671481.29	112	366724.38	7671585.67
58	366700.91	7671538.22	113	366728.36	7671582.63
59	366719.78	7671562.84	114	366710.56	7671604.21
60	366696.68	7671580.52	115	366722.79	7671594.86
61	366708.46	7671595.92	116	366726.60	7671591.94
62	366704.75	7671598.75	117	366739.31	7671608.53
63	366706.73	7671601.31	118	366736.78	7671610.50
64	366709.41	7671604.78	122	366720.73	7671622.77
65	366704.28	7671608.62	123	366715.04	7671615.33
66	366758.31	7671603.85	124	366717.57	7671613.37
67	366769.37	7671595.42	125	366733.52	7671639.48
68	366780.43	7671586.99	127	366749.45	7671627.06
69	366791.49	7671578.56	128	366745.84	7671622.34
70	366802.55	7671570.13	129	366748.38	7671620.4
71	366794.18	7671559.16	130	366742.71	7671612.98
72	366783.13	7671567.58	131	366740.17	7671614.92

VOLUME NUMÉRO SEPT

Le volume numéro sept se compose comme suit :

- d'une surface de 29.8m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 1 entre les cotes N.G.R 42.48m et 42.96m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 7a) :

N°	X	Y
107	366703.12	7671582.90
108	366700.58	7671584.84
109	366706.24	7671592.24
110	366708.78	7671590.28

- d'une surface de 317.7m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 1 entre les cotes N.G.R 43.51m et 46.52m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 7b) :

N°	X	Y
105	366711.65	7671569.06
106	366699.60	7671578.29
111	366712.31	7671594.90
112	366724.38	7671585.67

- d'une surface de 104.9m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 1 à la cote N.G.R 43.66m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 7c) :

N°	X	Y
104	366715.64	7671566.01
105	366711.65	7671569.06
112	366724.38	7671585.67
113	366728.36	7671582.63

VOLUME NUMÉRO HUIT

Le volume numéro huit se compose comme suit :

- d'une surface de 100.8m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 2 à la cote N.G.R 36.70m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 8a) :

N°	X	Y
120	366724.53	7671619.87
122	366720.73	7671622.77
125	366733.52	7671639.48
126	366737.31	7671636.53

- d'une surface de 322.4m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 2 entre les cotes N.G.R 37.08m et 40.23m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 8b) :

N°	X	Y
118	366736.78	7671610.50
120	366724.53	7671619.87
126	366737.31	7671636.53
127	366749.45	7671627.06

- d'une surface de 29.9m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 2 entre les cotes N.G.R 35.54m et 36.03m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 8c) :

N°	X	Y
128	366745.84	7671622.34
129	366748.38	7671620.40
130	366742.71	7671612.98
131	366740.17	7671614.92

- d'une surface de 30.1m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 2 entre les cotes N.G.R 38.38m et 38.85m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 8d) :

N°	X	Y
121	366723.29	7671620.82
122	366720.73	7671622.77
123	366715.04	7671615.33
124	366717.57	7671613.37

- d'une surface de 322.2m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 2 entre les cotes N.G.R 39.41m et 42.44m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 8e)

N°	X	Y
114	366710.56	7671604.21
115	366722.79	7671594.86
119	366735.52	7671611.46
121	366723.29	7671620.82

- d'une surface de 100.4m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 2 à la cote N.G.R 39.56m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 8f) :

N°	X	Y
115	366722.79	7671594.86
116	366726.60	7671591.94
117	366739.31	7671608.53
119	366735.52	7671611.46

VOLUME NUMÉRO NEUF

Le volume numéro neuf se compose comme suit :

- d'une surface de 191.8m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 3 entre les cotes N.G.R 36.43m et 39.16m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants :

N°	X	Y
66	366758.31	7671603.85
67	366769.37	7671595.42
74	366761.00	7671584.45
75	366749.95	7671592.87

VOLUME NUMÉRO DIX

Le volume numéro dix se compose comme suit :

- d'une surface de 192.0m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 4 entre les cotes N.G.R 36.43m et 39.16m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants :

N°	X	Y
67	366769.37	7671595.42
68	366780.43	7671586.99
73	366772.06	7671576.02
74	366761.00	7671584.45

VOLUME NUMÉRO ONZE

Le volume numéro onze se compose comme suit :

- d'une surface de 192.0m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 5 entre les cotes N.G.R 35.07m et 37.83m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants :

N°	X	Y
68	366780.43	7671586.99
69	366791.49	7671578.56
72	366783.13	7671567.58
73	366772.06	7671576.02

VOLUME NUMÉRO DOUZE

Le volume numéro douze se compose comme suit :

- d'une surface de 191.8m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 5 entre les cotes N.G.R 35.07m et 37.83m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants :

N°	X	Y
69	366791.49	7671578.56
70	366802.55	7671570.13
71	366794.18	7671559.16
72	366783.13	7671567.58

VOLUME NUMÉRO TREIZE

Le volume numéro treize se compose comme suit :

- d'une surface de 96.1m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 11 entre les cotes N.G.R 39.43m et 42.19m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 13a) :

N°	X	Y
43	366772.20	7671516.86
78	366765.74	7671508.42
79	366772.28	7671516.80
80	366774.21	7671519.32
81	366768.61	7671523.59
82	366760.22	7671512.64

- d'une surface de 22.2m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 11 entre les cotes N.G.R 40.13m et 40.61m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 13b) :

N°	X	Y
44	366763.80	7671505.88
78	366765.74	7671508.42
82	366760.22	7671512.64
83	366758.28	7671510.09

VOLUME NUMÉRO QUATORZE

Le volume numéro quatorze se compose comme suit :

- d'une surface de 96.7m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 12 entre les cotes N.G.R 39.43m et 42.19m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 14a) :

N°	X	Y
81	366768.61	7671523.59
82	366760.22	7671512.64
85	366754.66	7671516.88
86	366763.04	7671527.85

- d'une surface de 22.4m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 12 entre les cotes N.G.R 40.13m et 40.61m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 14b) :

N°	X	Y
82	366760.22	7671512.64
83	366758.28	7671510.09
84	366752.72	7671514.34
85	366754.66	7671516.88

VOLUME NUMÉRO QUINZE :

Le volume numéro quinze se compose comme suit :

- d'une surface de 96.7m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 13 entre les cotes N.G.R 39.43m et 42.19m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 15a) :

N°	X	Y
85	366754.66	7671516.88
86	366763.04	7671527.85
87	366757.47	7671532.11
88	366749.09	7671521.14

- d'une surface de 22.4m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 13 entre les cotes N.G.R 38.42m et 38.91m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 15b) :

N°	X	Y
84	366752.72	7671514.34
85	366754.66	7671516.88
88	366749.09	7671521.14
89	366747.15	7671518.60

VOLUME NUMÉRO SEIZE :

Le volume numéro seize se compose comme suit :

- d'une surface de 95.2m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 14 entre les cotes N.G.R 39.43m et 42.19m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 16a)

N°	X	Y
87	366757.47	7671532.11
88	366749.09	7671521.14
91	366743.61	7671525.33
92	, 366751.99	7671536.30

- d'une surface de 22.1m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 14 entre les cotes N.G.R 38.42m et 38.91m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 16b) :

N°	X	Y
88	366749.09	7671521.14
89	366747.15	7671518.60
90	366741.67	7671522.79

91	366743.61	7671525.33
----	-----------	------------

VOLUME NUMÉRO DIX-SEPT

Le volume numéro dix-sept se compose comme suit :

- d'une surface de 192.0m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 15 entre les cotes N.G.R 39.43m et 42.19m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 17a) :

N°	X	Y
91	*366743.6	7671525.33
92	366751.99	7671536.30
93	366740.94	7671544.74
94	,366732.56	7671533.78

- d'une surface de 44.5m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 15 entre les cotes N.G.R 39.21m et 39.70m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 17b) :

N°	X	Y
90	366741.67	7671522.79
91	366743.61	7671525.33
94	366732.56	7671533.78
95	366730.62	7671531.23

VOLUME NUMÉRO VINGT

Le volume numéro vingt se compose comme suit :

- d'une surface de 29.8m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 1 entre les cotes N.G.R 42.48m et 42.96m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 20a) :

N°	X	Y
107	366703.12	7671582.90
108	366700.58	7671584.84
109	366706.24	7671592.24
110	366708.78	7671590.28

- d'une surface de 317.7m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 1 entre les cotes N.G.R 43.51m et 46.52m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 20b) :

N°	X	Y
105	366711.65	7671569.06
106	366699.60	7671578.29
111	366712.31	7671594.90
112	366724.38	7671585.67

- d'une surface de 104.9m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 1 à la cote N.G.R 43.66m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 20c) :

N°	X	Y
----	---	---

104	366715.64	7671566.01
105	366711.65	7671569.06
112	366724.38	7671585.67
113	366728.36	7671582.63

VOLUME NUMÉRO VINGT ET UN

Le volume numéro vingt et un se compose comme suit :

- d'une surface de 100.8m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 2 à la cote N.G.R 36.70m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 21a) :

N°	X	Y
120	366724.53	7671619.87
122	366720.73	7671622.77
125	366733.52	7671639.48
126	366737.31	7671636.53

17

- d'une surface de 322.4m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 2 entre les cotes N.G.R 37.08m et 40.23m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 21b) :

N°	X	Y
118	366736.78	7671610.50
120	366724.53	7671619.87
126	366737.31	7671636.53
127	366749.45	7671627.06

- d'une surface de 29.9m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 2 entre les cotes N.G.R 35.54m et 36.03m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 21c) :

N°	X	Y
128	366745.84	7671622.34
129	366748.38	7671620.40
130	366742.71	7671612.98
131	366740.17	7671614.92

- d'une surface de 30.1m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 2 entre les cotes N.G.R 38.38m et 38.85m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 21d) :

N°	X	Y
121	366723.29	7671620.82
122	366720.73	7671622.77
123	366715.04	7671615.33
124	366717.57	7671613.37

- d'une surface de 322.2m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 2 entre les cotes N.G.R 39.41m et 42.44m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 21e) :

N°	X	Y
114	366710.56	7671604.21
115	366722.79	7671594.86
119	366735.52	7671611.46
121	366723.29	7671620.82

- d'une surface de 100.4m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 2 à la cote N.G.R 39.56m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 21f) :

N°	X	Y
115	366722.79	7671594.86
116	366726.60	7671591.94
117	366739.31	7671608.53
119	366735.52	7671611.46

VOLUME NUMÉRO VINGT-DEUX

Le volume numéro vingt-deux se compose comme suit :

- d'une surface de 191.8m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 3 entre les cotes N.G.R 36.43m et 39.16m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants :

N°	X	Y
66	366758.31	7671603.85
67	366769.37	7671595.42
74	366761.00	7671584.45
75	366749.95	7671592.87

VOLUME NUMÉRO VINGT-TROIS

Le volume numéro vingt-trois se compose comme suit :

- d'une surface de 192.0m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 4 entre les cotes N.G.R 36.43m et 39.16m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants :

N°	X	Y
67	366769.37	7671595.42
68	366780.43	7671586.99
73	366772.06	7671576.02
74	366761.00	7671584.45

VOLUME NUMÉRO VINGT-QUATRE

Le volume numéro vingt-quatre se compose comme suit :

- d'une surface de 192.0m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 5 entre les cotes N.G.R 35.07m et 37.83m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants :

19

N°	X	Y
68	366780.43	7671586.99
69	366791.49	7671578.56
72	366783.13	7671567.58
73	366772.06	7671576.02

VOLUME NUMÉRO VINGT-CINQ

Le volume numéro vingt-cinq se compose comme suit :

- d'une surface de 191.8m^2 limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 6 entre les cotes N.G.R 35.07m et 37.83m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants :

N°	X	Y
69	366791.49	7671578.56
70	366802.55	7671570.13
71	366794.18	7671559.16
72	366783.13	7671567.58

VOLUME NUMÉRO VINGT-SIX

Le volume numéro vingt-six se compose comme suit :

- d'une surface de 96.1m^2 limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 11 entre les cotes N.G.R 39.43m et 42.19m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 26a) :

N°	X	Y
43	366772.20	7671516.86
78	366765.74	7671508.42
79	366772.28	7671516.80
80	366774.21	7671519.32
81	366768.61	7671523.59
82	366760.22	7671512.64

- d'une surface de 22.2m^2 limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 11 entre les cotes N.G.R 40.13m et 40.61m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 26b) :

N°	X	Y
44	366763.80	7671505.88
78	366765.74	7671508.42
82	366760.22	7671512.64
83	366758.28	7671510.09

VOLUME NUMÉRO VINGT-SEPT

Le volume numéro vingt-sept se compose comme suit :

- d'une surface de 96.7m^2 limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 12 entre les cotes N.G.R 39.43m et 42.19m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 27a) :

N°	X	Y
81	366768.61	7671523.59
82	366760.22	7671512.64
85	366754.66	7671516.88
86	366763.04	7671527.85

- d'une surface de 22.4m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 12 entre les cotes N.G.R 40.13m et 40.61m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 27b) :

N°	X	Y
82	366760.22	7671512.64
83	366758.28	7671510.09
84	366752.72	7671514.34
85	366754.66	7671516.88

VOLUME NUMÉRO VINGT-HUIT

Le volume numéro vingt-huit se compose comme suit :

- d'une surface de 96.7m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 13 entre les cotes N.G.R 39.43m et 42.19m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 28a) :

N°	X	Y
85	366754.66	7671516.88
86	366763.04	7671527.85
87	366757.47	7671532.11
88	366749.09	7671521.14

- d'une surface de 22.4m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 13 entre les cotes N.G.R 38.42m et 38.91m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 28b)

N°	X	Y
84	366752.72	7671514.34
85	366754.66	7671516.88
88	366749.09	7671521.14
89	366747.15	7671518.60

VOLUME NUMÉRO VINGT-NEUF

Le volume numéro vingt-neuf se compose comme suit :

- d'une surface de 95.2m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 14 entre les cotes N.G.R 39.43m et 42.19m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 29a) :

N°	X	Y
87	366757.47	7671532.11
88	366749.09	7671521.14
91	366743.61	7671525.33
92	366751.99	7671536.30

- d'une surface de 22.1m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 14 entre les cotes N.G.R 38.42m et 38.91m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 29b) :

N°	X	Y
88	366749.09	7671521.14
89	366747.15	7671518.60

90	366741.67	7671522.79
91	366743.61	7671525.33

VOLUME NUMÉRO TRENTE

Le volume numéro trente se compose comme suit :

- d'une surface de 192.0m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 15 entre les cotes N.G.R 39.43m et 42.19m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 30a) :

N°	X	Y
91	366743.61	7671525.33
92	366751.99	7671536.30
93	366740.94	7671544.74
94	366732.56	7671533.78

- d'une surface de 44.5m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 15 entre les cotes N.G.R 39.21m et 39.70m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 30b) :

N°	X	Y
90	366741.67	7671522.79
91	366743.61	7671525.33
94	366732.56	7671533.78
95	366730.62	7671531.23

VOLUME NUMÉRO TRENTE-TROIS

Le volume numéro trente-trois se compose comme suit :

- d'une surface de 278.6m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 7 entre les cotes N.G.R 36.10m et 38.81m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 33a) :

N°	X	Y
1	366815.43	7671562.79
2	366821.55	7671558.12
3	366822.04	7671558.75
4	366826.32	7671555.47
11	366813.13	7671538.23
12	366802.71	7671546.20
13	366802.96	7671546.52
14	366802.81	7671546.63
15	366803.27	7671547.23
16	366803.41	7671547.12

- d'une surface de 35.4m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 7 entre les cotes N.G.R 35.76m et 36.25m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 33b) :

N°	X	Y
5	366825.84	7671554.83
6	366826.47	7671554.35
7	366823.01	7671549.82
8	366824.96	7671548.32
9	366819.21	7671540.81

10	366816.62	7671542.79
----	-----------	------------

VOLUME NUMÉRO TRENTE-QUATRE

Le volume numéro trente-quatre se compose comme suit :

- d'une surface de 278.6m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 7 entre les cotes N.G.R 36.10m et 38.81m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 34a) :

N°	X	Y
1	366815.43	7671562.79
i	366821.55	7671558.12
3	366822.04	7671558.75
4	366826.32	7671555.47
11	366813.13	7671538.23
12	366802.71	7671546.20
13	366802.96	7671546.52
14	366802.81	7671546.63
15	366803.27	7671547.23
16	366803.41	7671547.12

- d'une surface de 35.4m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 7 entre les cotes N.G.R 35.76m et 36.25m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 34b) :

N°	/X	Y
5	366825.8	7671554.83
6	366826.4	7671554.35
7	366823.0	7671549.82
8	366824.9	7671548.32
9	366819.2	7671540.81
10	366816.6	7671542.79

VOLUME NUMÉRO TRENTE-CINQ

Le volume numéro trente-cinque se décomposant comme suit :

- d'une surface de 274.5m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 8 entre les cotes N.G.R 36.97m et 39.63m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 35a) :

N°	X	Y
11	366813.13	7671538.23
12	366802.71	7671546.20
17	366802.40	7671545.79
18	366802.26	7671545.90
19	366801.81	7671545.31
20	366801.95	7671545.20
21	366790.01	7671529.58
22	366800.42	7671521.61

- d'une surface de 39.4m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 8 entre les cotes N.G.R 36.66m et 37.14m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 35b) :

N°	X	Y
11	366813.13	7671538.23
23	366803.91	7671526.18
24	366806.50	7671524.20
25	366812.25	7671531.71
26	366810.85	7671532.78
27	366814.32	7671537.32

VOLUME NUMÉRO TRENTE-SIX

Le volume numéro trente-six se compose comme suit :

- d'une surface de 274.5m^2 limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 8 entre les cotes N.G.R 36.97m et 39.63m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 36a) :

N°	X	Y
11	366813.13	7671538.23
12	366802.71	7671546.20
17	366802.40	7671545.79
18	366802.26	7671545.90
19	366801.81	7671545.31
20	366801.95	7671545.20
21	366790.01	7671529.58
22	366800.42	7671521.61

- d'une surface de 39.4m^2 limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 8 entre les cotes N.G.R 36.66m et 37.14m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 36b) :

N°	X	Y
11	366813.13	7671538.23
23	366803.91	7671526.18
24	366806.50	7671524.20
25	366812.25	7671531.71
26	366810.85	7671532.78
27	366814.32	7671537.32

VOLUME NUMÉRO TRENTE-NEUF

Le volume numéro trente-neuf se compose comme suit :

- d'une surface de 241.7m^2 sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 10 entre les cotes N.G.R 37.53m et 39.65m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 39a) :

N°	X	Y
29	366790.25	7671503.06
39	366776.50	7671513.57
40	366776.62	7671513.74
41	366775.71	7671514.43
42	366775.59	7671514.27
43	366772.20	7671516.86
77	366783.79	7671494.62
78	366765.74	7671508.42

- d'une surface de 72.8m² sans limitation en profondeur et limitée en hauteur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 10 entre les cotes N.G.R 37.28m et 37.76m, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 39b) :

N°	X	Y
44	366763.80	7671505.88
45	366781.84	7671492.07
77	366783.79	7671494.62
78	366765.74	7671508.42

VOLUME NUMÉRO QUARANTE

Le volume numéro quarante se compose comme suit :

- d'une surface de 241.7m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 10 entre les cotes N.G.R 37.53m et 39.65m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 40a) :

N°	X	Y
29	366790.25	7671503.06
39	366776.50	7671513.57
40	366776.62	7671513.74
41	366775.71	7671514.43
42	366775.59	7671514.27
43	366772.20	7671516.86
77	366783.79	7671494.62
78	366765.74	7671508.42

- d'une surface de 72.8m² limitée en profondeur par la face supérieure de la toiture de l'atelier 10 entre les cotes N.G.R 37.28m et 37.76m et sans limitation en hauteur, et dont le périmètre est défini par les sommets suivants (fraction 40b) :

N°	?(Y
44	366763.80	7671505.88
45	366781.84	7671492.07
77	366783.79	7671494.62
78	366765.74	7671508.42

Bail emphytéotique

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karine CHAN KHU HINE notaire à SAINT DENIS (Réunion) le 12 octobre 2021 publié au service de la publicité foncière de SAINT DENIS (RÉUNION) le 20 octobre 2021 volume 2021 P numéro 7929, l'Absorbée a consenti un bail emphytéotique au profit de la société dénommée **HELIO 974 TOITURE 2**, société par actions simplifiée au capital de 1000 €, dont le siège est à BEZIERS (34500), 74 Rue Lieutenant de Montcabrier ZAC de Mazeran, identifiée au SIREN sous le numéro 879560985 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sur les lots volume 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 36 et 40 lui appartenant dans l'ensemble immobilier sis à SAINT BENOIT cadastré section BD numéro 749.

Ledit bail a été consenti pour une durée de 20 ans moyennant une redevance annuelle fixe de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) HT/M² actualisé chaque année.

Le droit de préemption urbain est en tout état de cause inapplicable du fait de la transmission de l'ensemble immobilier par fusion (Cass 3^{ème} Civ 3 mai 1979 n°78-10.274 ; Rép Türk : Sénat 1^{er} juillet 1993 n°69 ; Rép Serge : AN 3 janvier 1994 n°5734 ; TA Cergy-Pontoise 10 avril 2008 n°07-8561).

Afin de rendre opposable aux tiers la transmission de propriété de l'ensemble immobilier, comme conséquence de la fusion, à l'Absorbante, l'ensemble des actes constitutifs de la fusion seront annexés à un acte authentique qui en constatera le dépôt au rang des minutes d'un notaire, dans les deux (2) mois de la réalisation définitive de la fusion, conformément à l'article 710-1 alinéa 2 du Code Civil.

2. PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE

Conformément aux dispositions de l' article L. 236-11 du Code de commerce , il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la collectivité des associés de l'Absorbante ni par l'associé unique de l'Absorbée.

En outre madame Anne SERY en qualité de représentant de l'Absorbante déclare qu'à sa connaissance, la collectivité des associés de l'Absorbante n'envisage pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par L. 236-11, alinéa 2 du code de commerce de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de l'Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

Madame Anne SERY en qualité de représentant de l'Absorbée déclare également qu'à sa connaissance, l'associé unique de l'Absorbante n'envisage pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par L. 236-11-1, 1^o du code de commerce de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'associé unique pour qu'il se prononce sur l'approbation de la fusion.

L'Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière qui interviendra le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article R236-8 du code de commerce. Il est rappelé que l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Jusqu'audit jour, l'Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2025 par l'Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de l'Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à l'Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2025.

3. CHARGES ET CONDITIONS

3.1. EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBANTE :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'Absorbante s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

1. l'Absorbante prendra les biens et droits, et notamment l'activité apportée, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir éllever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;
2. elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme l'Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de l'Absorbée ;
3. l'Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'Absorbée ;
4. l'Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion ;
5. l'Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
6. l'Absorbante aura, le cas échéant, seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
7. l'Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
8. l'Absorbante s'engage, comme conséquence de l'option mentionnée à l'article 6.3 du traité de fusion, à reconstituer au passif de son bilan la fraction des subventions non encore imposées chez l'Absorbée à la date d'effet comptable et fiscal de l'opération, soit la somme de 1 863 999 €, par prélèvement sur la prime de fusion et, à défaut, sur les réserves ordinaires, les bénéfices reportés à nouveau, la réserve légale ou dotation d'un compte de report à nouveau débiteur figurant au bilan de l'Absorbante.

3.2. EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBÉE :

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2. L’Absorbée s’oblige à fournir à l’Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l’entier effet des présentes conventions.
3. Elle s’oblige, notamment, à faire établir, à première réquisition de l’Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
4. L’Absorbée s’oblige à remettre et à livrer à l’Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s’y rapportant.
5. L’Absorbée s’oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à l’Absorbante d’obtenir, le cas échéant, le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à l’Absorbée.

4. RÉMUNÉRATION DES APPORTS EFFECTUÉS À L’ABSORBANTE PAR L’ABSORBÉE

L’estimation totale des biens et droits apportés par l’Absorbée s’élève à la somme de 5 121 962 €.

Le passif pris en charge par l’Absorbante au titre de la fusion s’élève à la somme de 2 613 096 €.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort bénéficiaire de 2 508 866 €.

L’Absorbante étant propriétaire de la totalité des actions sociales de l’Absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, l’Absorbante déclare qu’elle renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d’associé de l’Absorbée.

La valeur nette comptable des actions de l’Absorbée à l’actif de l’Absorbante s’élève à 5 776 978,00 € à la suite de l’acquisition de la totalité de ses actions en date du 27 juin 2025 et la valeur nette des biens et droits apportés ressort à 2 508 866 € : la différence constituera un mali de 3 268 112 €, décomposé de la façon suivante dans les comptes de l’Absorbante :

- un mali technique correspondant aux plus-values latentes identifiées sur les éléments d’actif compris dans le patrimoine de la société absorbée,
- une charge financière pour l’excédent, le cas échéant.

Au plan fiscal, le mali sera calculé à la date d’acquisition des titres de l’Absorbée par l’Absorbante, par référence à une situation nette comptable de l’Absorbée à ladite date.

Le mali technique comptabilisé n’entraîne pas d’augmentation de l’actif net imposable au sens de l’article 38-2 du CGI.

5. DÉCLARATIONS

L’Absorbée déclare :

5.1. SUR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE ELLE-MÊME :

1. qu’elle n’est pas actuellement et n’a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu’elle n’est pas actuellement, ni susceptible d’être ultérieurement l’objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l’exercice de son activité.

2. qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
3. qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les conditions retenues pour la présente fusion.

5.2. SUR LES BIENS APPORTÉS :

1. que les indications concernant l'origine de propriété du fonds de commerce apporté figurent plus haut ;
2. que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
3. que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en Annexe n° 2, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de l'Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
4. que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de l'Absorbée, cette dernière devrait en apporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

6. RÉGIME FISCAL

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'Absorbante et l'Absorbée s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

6.2. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS :

Ainsi qu'il résulte de l'article 2 ci-avant, la fusion prend effet, aux plans comptable et fiscal, rétroactivement le 1^{er} janvier 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de l'Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de l'Absorbante.

Les sociétés Absorbée et Absorbante étant toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, elles déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (« **CGI** »).

En conséquence, l'Absorbante, prend, le cas échéant, les engagements suivants et fait les déclarations suivantes :

a. de reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions constituées par l'Absorbée dont l'imposition aurait été différée,
- d'autre part, la réserve spéciale à laquelle l'Absorbée aurait, le cas échéant, porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à un taux réduit d'imposition (10%, 15%, 18%, 19% ou 25%) et la réserve spéciale à laquelle l'Absorbée aurait, le cas échéant, porté les provisions pour fluctuation de cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- b. de se substituer à l’Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ;
- c. de calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations et droits non amortissables qui lui sont transmis, ou de biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur qu’avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l’Absorbée ;
- d. de réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze (15) ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq (5) ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel l’Absorbée déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du paragraphe d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du paragraphe c.

- e. d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou biens assimilés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l’Absorbée ou à défaut, rattacher au résultat de dissolution le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l’Absorbée ;
- f. de reprendre à son bilan les écritures comptables de l’Absorbée (valeur brute d'origine, amortissements, provisions) et à continuer le cas échéant, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu’avaient les biens dans les écritures de l’Absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10) ;
- g. de se substituer à tous les engagements qu’aurait pu prendre l’Absorbée, et notamment à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actifs, soumis aux régimes prévus aux articles 210 A et 210 B du CGI, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion. Notamment, conformément aux dispositions de l'article 210 B du CGI, l’Absorbante s’engage à reprendre les engagements de conservation des titres souscrits par l’Absorbée à l'occasion de telles opérations et dont le délai ne serait pas encore expiré à la date de l'opération ;
- h. de poursuivre l'engagement de conservation pendant un délai de deux ans des titres de participation reçus en apport pris par l’Absorbée conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du Code général des impôts ;

- i. de joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition prévu à l'article 54 septies du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, tant que subsistent à l'actif du bilan des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition ;
- j. de tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables ayant donné lieu à report d'imposition prévu à l'article 54 septies du CGI jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre ;

6.3. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Conformément à l'article 42 septies du code général des impôts, l'Absorbante s'engage à procéder, à concurrence de la fraction de l'ensemble des subventions restant à imposer à la date de réalisation de l'opération, à la réintégration des subventions d'équipement dont a bénéficié l'Absorbée pour le financement des immobilisations transmises.

Pour chaque subvention finançant une immobilisation transmise par l'Absorbée, l'Absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées fixées par les dispositions prévues par l'article 42 septies susvisé restant à courir à la date de réalisation de l'opération, à savoir :

- au rythme des amortissements afférents à toute immobilisation amortissable transmise par l'Absorbée et financée par la subvention concernée, selon le plan d'amortissement défini par l'Absorbée et restant à courir à compter de la fusion ;
- sur le solde restant à courir à la date de la fusion de la période d'inaliénabilité ou, à défaut, de la période de dix ans, pour toute immobilisation non amortissable transmise par l'Absorbée et financée par la subvention concernée.

6.4. ENREGISTREMENT :

Concernant les droits d'enregistrement, il sera fait application à la présente opération du régime de faveur des fusions édicté à l'article 816 du Code Général des Impôts.

6.5. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE :

Il est rappelé que l'Absorbée exerce à ce jour une activité de location immobilière de l'ensemble immobilier dont elle est propriétaire, non destiné à la revente, soumise à la TVA sur option exercée conformément aux dispositions de l'article 260 2 ° du Code Général des Impôts.

L'Absorbante entend reprendre l'ensemble Immobilier non destiné à la revente et les baux commerciaux en cours, et poursuivre l'activité locative soumise à la TVA dans les mêmes conditions que l'Absorbée à ce jour, dans le cadre de l'universalité transmise (BOFIP-TVA-DED-60-20-10 n°282 et 285), dès la date de réalisation définitive de la fusion.

La transmission de biens mobiliers corporels, de marchandises, d'immeubles, de droits incorporels entrant dans le champ d'application de la TVA et non spécialement exonérés de cette taxe, compris dans le patrimoine de la société absorbée, n'est donc pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, ces biens étant compris dans une universalité.

En application de cette disposition, la société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée à raison de la soumission à la TVA des cessions ultérieures des biens en cause et, le cas échéant, des régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code

Général des Impôts, telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

L'Absorbante et l'Absorbée devront mentionner, en tant « qu'autres opérations non imposables », le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre du mois de réalisation de la fusion.

L'Absorbante s'engage à déposer au nom de l'Absorbée dans le délai de trente (30) jours suivant sa date de cessation d'activité, sa déclaration de cessation d'activité en matière de TVA et sa déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité et à liquider la TVA dont elle est éventuellement débitrice.

En outre, conformément aux termes du BOFIP TVA-DED-60-20-10 n°282 et BOFIP TVA-CHAMP-50-10 n°240, l'Absorbante bénéficie du transfert de l'option à la TVA formulée par l'Absorbée au titre de l'ensemble immobilier loué à compter de la date de réalisation juridique de la fusion-absorption de l'Absorbée par l'Absorbante.

Enfin, l'Absorbante étant purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de l'Absorbée au regard de la TVA, les crédits de TVA dont l'Absorbée disposera au jour de sa disparition, s'il en existe, seront purement et simplement transférés à l'Absorbante (point 130 du BOI-TVA-DED-50-20-20). Dans ce cas, l'Absorbante devra démontrer au Service des impôts dont elle relève la réalité de la présente opération (copie des formulaires remis par le greffe du Tribunal compétent constatant la fusion, puis la radiation de la société absorbée au Registre du Commerce et des Sociétés) et fournir toutes les justifications comptables de la réalité des droits à déduction qui lui auront été transférés.

6.6. AUTRES TAXES :

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes impositions, taxes, droits ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la présente Fusion et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

En tant que propriétaire de l'ensemble immobilier et exploitante de l'activité locative y attachée au 1^{er} janvier des années civiles postérieures à la date de prise d'effet juridique de la fusion, l'Absorbante sera seule redevable, notamment, de la Contribution Economique Territoriale (CFE et CVAE) et de la taxe foncière relatives auxdites années.

6.7. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES :

L'Absorbante, agissant au nom de l'Absorbée :

- i. avisera le Guichet Unique, dans le délai de **quarante-cinq (45) jours** prévu à l'article 201, 1 du CGI, de la cessation d'activité de l'Absorbée ;
- ii. déposera dans un délai de **soixante (60) jours** prévu à l'article 201, 3 du CGI une liasse fiscale de cessation d'entreprise pour la période écoulée entre 1^{er} janvier 2025 et la date de réalisation de l'opération. Cette déclaration de résultat mentionnera un résultat fiscal nul, eu égard à la rétroactivité fiscale donnée à l'opération. Il sera joint à cette déclaration de résultat un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI ;
- iii. déposera notamment sa déclaration de cessation d'activité en matière de TVA dans le délai de **trente (30) jours** visé à l'article 6.4 ci-avant ; et

- iv. notifiera à l'administration fiscale, sur papier libre, le changement d'exploitant de l'établissement transféré par la fusion à l'Absorbante au plus tard le 31 décembre 2025, pour l'établissement de la CFE 2026. Corrélativement, l'Absorbante souscrira une déclaration 1447 C au plus tard à la même date, afin d'intégrer l'établissement reçu par voie de fusion dans ses bases imposables à la CFE 2026.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. FORMALITÉS :

1. L'Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
2. L'Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3. L'Absorbante devra, le cas échéant, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
4. L'Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

7.2. DÉSISTEMENT :

L'Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de l'Absorbée pour quelque cause que ce soit.

7.3. REMISE DE TITRES :

Il sera remis à l'Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions sociales et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par l'Absorbée à l'Absorbante.

7.4. FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'Absorbante, qui s'y oblige.

7.5. ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Absorbante et Absorbée élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

7.6. DROIT APPLICABLE :

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français interne.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de SAINT PIERRE DE LA RÉUNION.

7.7. POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes et à Maître Mathieu SMITH notaire à SAINT DENIS, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres, et notamment le dépôt de l'ensemble des actes constitutifs de la fusion en annexe à un acte authentique qui en constatera le dépôt au rang des minutes d'un notaire, dans les deux (2) mois de la réalisation définitive de la fusion, conformément à l'article 710-1 alinéa 2 du Code Civil aux fins de rendre opposable aux tiers le transfert de propriété de l'ensemble immobilier.

7.8. ANNEXES :

Les Annexes au présent Projet de fusion en font partie intégrante.

7.9. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE :

Les Parties déclarent procéder à la signature du présent acte par voie électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign®, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret français n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et le Règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document, et la preuve de son intention de conclure les présentes.

Signé par voie électronique le 01/12/2025

L'Absorbante	L'Absorbée
<p>Pour la société <u>ACTISEM</u></p> <p>Signé par :  Anne SERY</p>	<p>Pour la société <u>PALME</u></p> <p>Signé par :  Anne SERY</p>

ANNEXE 1 ACTIFS APPORTÉS

BILAN ACTIF

	ACTIF	Exercice N 31/12/2024 12			Exercice N-1 31/12/2023 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains	753 579		753 579	753 579		
	Constructions	5 957 156	2 171 286	3 785 870	4 018 506	232 636	5.79
ACTIF CIRCULANT	Installations techniques, matériel et outillage	11 771	1 893	9 878	2 477	7 401	298.81
	Autres immobilisations corporelles						
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
Comptes de Régularisation	Autres immobilisations financières						
	Total II	6 722 506	2 173 179	4 549 327	4 774 562	225 235	4.72
	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
Comptes de Régularisation	Clients et comptes rattachés	77 478		77 478	143 913	66 435	46.16
	Autres créances	8 632		8 632	26 617	17 985	67.57
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	486 525		486 525	1 628 896	1 142 372	70.13
	Charges constatées d'avance (3)						
	Total III	572 635		572 635	1 799 426	1 226 791	68.18
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	7 295 141	2 173 179	5 121 962	6 573 988	1 452 026	22.09

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

ANNEXE 2 : INSCRIPTION DE PRIVILÈGE DE VENDEUR, HYPOTHÈQUE, NANTISSEMENT,
WARRANT, OU GAGE QUELCONQUE SUR LES ACTIFS APPORTÉS



Rechercher...

Kbis &
documents

Services

Hub des
formalités

?

Aide



MA



[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°51127-AMOBU](#) > **Estat d'endettement**

PARC D'ATELIERS A LOYER MODERE DE LA MICRO-REGION EST (PALME)

[Imprimer la fiche](#)

SIREN : 789 370 467

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Greffé du Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis de la Réunion

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

[Recevoir par courrier](#)

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)

FICHIER À JOUR AU

Saisie pénale de fonds de commerce	21/11/2025
Warrants agricoles	21/11/2025
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	21/11/2025
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	21/11/2025

Type d'inscription de privilège

FICHIER À JOUR AU

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	21/11/2025
--	------------

Privilèges du Trésor Public	21/11/2025
Protêts	21/11/2025
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	21/11/2025
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolatoire	21/11/2025
Nantissements de fonds agricole	21/11/2025
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	21/11/2025
Déclarations de créances	21/11/2025
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	21/11/2025
Publicité de contrats de location	21/11/2025
Publicité de clauses de réserve de propriété	21/11/2025
Gage des stocks	21/11/2025
Warrants (hors agricoles)	21/11/2025
Prêts et délais	21/11/2025
Biens inaliénables	21/11/2025
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	21/11/2025

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	FICHIER À JOUR AU
Animaux	21/11/2025
Horlogerie et Bijoux	21/11/2025
Instruments de musique	21/11/2025
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	21/11/2025

Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	21/11/2025
Matériels liés au sport	21/11/2025
Matériels informatiques et accessoires	21/11/2025
Meubles meublants	21/11/2025
Meubles incorporels autres que parts sociales	21/11/2025
Monnaies	21/11/2025
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	21/11/2025
Parts sociales	21/11/2025
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	21/11/2025
Produits liquides non comestibles	21/11/2025
Produits textiles	21/11/2025
Produits alimentaires	21/11/2025
Autres	21/11/2025